



HAL
open science

La coutume dans la question forestière. La lutte d'une communaute des Pyrénées catalanes francaises (1820-1828)

Louis Assier Andrieu

► **To cite this version:**

Louis Assier Andrieu. La coutume dans la question forestière. La lutte d'une communaute des Pyrénées catalanes francaises (1820-1828). *Revue forestière française*, 1980, 32 (S), pp.149-159. 10.4267/2042/21453 . hal-03397169

HAL Id: hal-03397169

<https://hal.science/hal-03397169>

Submitted on 22 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La coutume dans la question forestière

La lutte d'une communauté des Pyrénées catalanes françaises (1820-1828)

Un vieil habitant de Galba, village niché dans un creux du froid plateau du Capcir dans les Pyrénées-Orientales, nous rapportait récemment cette brève histoire de chasse :

« ... Une fois que j'allais à la chasse au coq de bruyère, en hiver, le garde est venu.

Quand j'ai vu la voiture, je lui ai mis deux balles dans la roue avant. Le type a changé la roue et il s'est trissé.

Finalement, je l'ai retrouvé quelque temps après à Formiguères. J'y ai dit :

— *Tu la connais la loi de la montagne ?*

— *Qu'est-ce que vous voulez dire ?*

— *Tu te rappelles pas de la crevaïson que tu as eue... ?*

C'est ça la loi de la montagne.

*Ils voulaient nous tenir comme des ours, là !
Qu'est-ce que c'est que ça... »*

L'histoire comme la tradition orale ne cessent de nous rappeler les multiples conflits qui opposèrent et opposent parfois encore les communautés montagnardes des Pyrénées aux puissances extérieures pour le contrôle de leur espace. La « loi de la montagne » semble s'être toujours inscrite en faux par rapport à un droit national dont la prise en charge rigoureuse des forêts, durant la première moitié du XIX^e siècle, provoqua l'insurrection généralisée de la montagne dont le Capcir fut, dans la partie orientale de la chaîne, le fer de lance.

Les travaux d'historiens proposent deux visions opposées des révoltes paysannes qui en 1848 atteignent, selon Albert Soboul, leur paroxysme dans les départements pyrénéens. Une première thèse, invoquant la continuité historique des mouvements paysans, privilégie la dimension idéologique en voyant dans la périodicité des jacqueries l'expression de l'utopie séculaire de la communauté libérée de l'État (1)*. Une seconde met au contraire en évidence l'originalité des insurrections du XIX^e siècle comme révélatrices des distorsions vécues par la France rurale à un moment critique du processus historique d'intégration de la production agricole dans l'économie capitaliste (2). Dans les deux cas cependant la spécificité inhérente à chaque mouvement social est quelque peu occultée par la force symbolique d'un événement d'intérêt national fixé par l'historiographie comme « la Révolution de 1848. » En prenant pour objet d'étude la rébellion du village de Formiguères-en-Capcir (moins de 400 habitants en 1836) entre 1820 et 1828, un double objectif est visé :

— faire ressortir, par ce décalage chronologique vis-à-vis des grands mouvements nationaux, l'autonomie de la révolte paysanne comme réponse à des contradictions sociales irréductibles aux typologies classiques des luttes rurales ;

* Les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes en fin d'article.

— considérer ces faits sociaux apparents à travers le prisme du discours et de la logique juridiques. Le Code forestier de 1827 a trop souvent pu être invoqué sans mesure de son influence réelle, masquant dans l'analyse des phénomènes plus anciens et plus profonds et, par ailleurs, l'« usurpation des droits légitimes des communautés » (3) par l'État et les propriétaires fonciers a pu être inscrite au rang de facteur des révoltes sans autre forme de démonstration. Encore fallait-il définir ces « droits » et en fonder la légitimité.

En 1822 et 1824, deux jugements du tribunal de Prades (Pyrénées-Orientales) attribuent à un négociant en bois, acquéreur des terres seigneuriales de Formiguères, la propriété des trois quarts de la forêt et devèze de Las Planas, la communauté voyant son accès à cet espace cantonné au quart restant. Ce cantonnement judiciaire, provoqué par la résistance des habitants à l'exploitation de la forêt par son propriétaire légal, est l'issue, porteuse de troubles sociaux, d'un processus de soumission dans la longue durée de la pratique coutu-

mière autochtone au droit de l'État. L'hypothèse générale de ce travail est que la « question forestière », qui est au principe des soulèvements du XIX^e siècle, doit être comprise comme l'issue du processus de juridicisation des conditions d'accès des habitants aux ressources collectives de leur territoire, entendu, avec M. Godelier, comme « la portion de nature et d'espace qu'une société revendique comme le lieu où ses membres trouveront en permanence les conditions et les moyens matériels de leur existence » (4).

Par sa simple occurrence et par les interrogations plus profondes qu'elle fait surgir, la crise traversée par Formiguères présente à l'analyse d'ethnologie juridique un visage exemplaire où derrière le débat juridique, se dessine, souvent à grands traits de violence, la véritable coutume de la communauté, qui est l'intelligence de sa propre pratique.

*
* *



Le plateau du Capcir, au fond, Formiguères

Photo L. ASSIER-ANDRIEU.

Le 17 novembre 1820, l'héritière du Marquis d'Oms, dernier seigneur de Formiguères réintégré dans ses biens depuis 1814, vend, pour une somme de 18 000 francs à Dalbiez, marchand de bois à Perpignan, la forêt et la devève de Las Planas situées sur le territoire de la commune (5). Depuis 1793, ces terres étaient sous séquestre pour cause d'inscription du marquis sur la liste des émigrés et la forêt fut exploitée, notamment sous l'Empire, au service de l'État. Déjà la communauté s'était élevée contre les coupes annuelles qu'on y opérerait, attestant que la forêt « ne peut (...) fournir à la fois l'usage de l'exposante composée de 140 maisons qui donnent un nombre de plus de 300 bâtisses et venir au secours du Trésor Public » (6). Moins de quatre mois après le transfert de propriété, le maire, l'adjoint et un groupe de villageois de Formiguères se déplacent pour empêcher les ouvriers, bûcherons et charbonniers au service de Dalbiez de commencer l'exploitation de la forêt. Ces derniers sont arrêtés par les gendarmes requis par l'autorité municipale, puis relâchés quelques heures plus tard. Dalbiez, désirant entrer réellement en possession du bien légalement acquis, saisit le Préfet d'une demande tendant à traduire en justice le maire et son adjoint. L'autorité de tutelle adopte alors une attitude bienveillante à l'égard de ses représentants locaux qui, selon l'avis motivé du sous-préfet de Prades, « trouveront une excuse dans leur zèle pour les intérêts de la commune et dans la persuasion où ils sont que ses droits sur la propriété de Las Planas sont exclusifs de tous autres droits des tiers ». A sa suite le Préfet consacre la valeur possible de l'usage contre le droit du propriétaire privé, et rejette l'autorisation demandée.

Exprimons succinctement le contenu matériel de l'« usage forestier » dans l'économie agropastorale du Capcir. La forêt possède la double utilité d'offrir au bétail dépaissant un sol nourricier, aux hommes des coupes d'affouage pour le chauffage des habitations et du bois d'œuvre pour le renouvellement des moyens de travail (entretien des bâtiments, fabrication de matériel aratoire) et les artisanats spécialisés (sabotier, menuisier, charron...). L'usage est une pratique liée aux nécessités du renouvellement des conditions matérielles d'existence de chaque unité de production dont l'exercice appartient à chaque feu, c'est-à-dire à chaque maison, unité sociale de base. L'« usage forestier », synthétisé en droit positif comme une servitude discontinue, désigne en fait, plus qu'un droit subjectif, un sec-

teur décisif, car transversal, de la reproduction des moyens matériels d'existence de la société locale. En outre il désigne, au plan des rapports sociaux autochtones, deux modes distincts d'accès aux ressources collectives : égalitaire en tant qu'il emporte l'utilisation pastorale de ressources sauvages (préhension des herbages), inégalitaire en tant qu'il permet l'accès préférentiel au produit forestier d'une catégorie de maisons dominant économiquement et politiquement l'organisation sociale villageoise, les « Grandes Maisons ».

C'est tout cet univers économique et social marqué d'une forte autonomie qui est atteint par le cantonnement de l'usage de la commune sur la forêt de Las Planas par deux jugements du tribunal civil de Prades, les 12 février 1822 et 3 mai 1824. Pour le propriétaire de la terre grevée d'usage, l'intolérance des habitants à l'égard de son propre droit d'appropriation concrète du bois ne pouvait se résoudre que par la fixation définitive d'un droit de pleine propriété. Le pouvoir judiciaire « cantonna » donc, en une jurisprudence draconienne, l'usage des habitants sur la totalité en la pleine propriété d'un quart de la terre concernée.

Les villageois de Formiguères, ayant élevé appel de ces décisions, n'en continuent pas moins de se servir dans la forêt pour subvenir à leurs besoins. Les gardes forestiers particuliers installés par Dalbiez se heurtent dans la recherche des délinquants au mutisme de la population comme des autorités locales. En liaison étroite avec les agents forestiers officiels, ils multiplient les amendes et les procès-verbaux « pour ne laisser aux habitants que leurs yeux pour pleurer » (7), alors que le sous-inspecteur des forêts se charge d'omettre, bien que le litige sur le droit de propriété soit en instance, de sanctionner les coupes opérées par Dalbiez. La corruption pénètre la police forestière. Un garde particulier originaire de La Llagonne, dûment autorisé dans son service par le sous-inspecteur, avait par exemple reçu d'un maire de Cerdagne une lettre de change affichant une somme importante en échange de sa renonciation à verbaliser. Les villageois avaient, semble-t-il, toléré la présence des gardes installés à partir de 1766 par l'intendant du Roussillon pour veiller à la conservation des Pasquiers Royaux (forêts domaniales et pâturages de haute-montagne) ; ils rejettent en revanche vigoureusement la répression nouvelle qui s'exerce dans l'accès aux anciennes terres seigneuriales. A la fin de l'automne 1824, c'est une foule en colère qui

se porte en forêt pour y interdire les coupes. Exhortée par le notaire, le curé et l'adjoint, une population de plus de 150 personnes armées de bâtons se rassemble au son du tocsin le 25 novembre pour marcher contre les ouvriers de Dalbiez qui viennent de signaler leur présence par des feux allumés en plusieurs endroits de la forêt. Le contremaître et sept bûcherons sont contraints par l'adjoint flanqué du planton du poste de gendarmerie, requis pour l'occasion, d'abandonner les haches que l'avant-veille ils brandissaient à l'encontre de quelques villageois. La communauté réagit contre l'agression extérieure, soudée derrière ses leaders naturels (l'adjoint, le curé, le notaire) qui tous proviennent de maisons dominantes. Affichant dans Formiguères des placards menaçant de mort le propriétaire Dalbiez, les habitants formalisent l'opprobre et s'unissent dans la haine.

Le 6 août 1825, la Cour royale de Montpellier, saisie en appel par la commune de Formiguères, valide les jugements précédents en déclarant Dalbiez propriétaire et la commune simplement usagère. Le cantonnement de l'usage pourra donc prendre effet. Prise après expertise, une décision du tribunal de Prades, le 28 novembre 1825, divise en quatre lots la forêt et la devèze de Las Planas. La portion échéant à Formiguères sera d'un lot seulement. Détourné de l'action directe par le déroulement des procédures judiciaires, le conflit redouble de violence et d'acuité devant l'échec des tentatives légales. Dans la nuit du 22 au 23 mai 1826 un attentat est commis contre Dalbiez à l'intérieur de son domicile de Formiguères : « ... les auteurs de ce crime sont montés sur le toit au moyen d'une claie d'un parc à moutons et ont laissé tomber par la cheminée une quantité de poudre de guerre renfermée dans une grosse cloche qu'on attache ordinairement au cou des chevaux qui vont paître... » (8). Tout le plancher du premier étage a été soufflé par l'explosion mais le négociant en bois, absent ce soir-là, n'a pas été atteint. L'information ouverte par un juge d'instruction dépêché sur les lieux ne mena à aucune inculpation. « *La crainte, l'identité d'intérêts et enfin l'esprit de dissimulation que l'on reproche en général aux habitants du Capcir sont autant de causes qui recouvrent la vérité d'un voile très obscur* », écrivait en juillet 1826 le jeune sous-préfet de Prades qui soulignait l'aplanissement des divisions et antagonismes locaux, si communs dans ce village-centre fortement stratifié, dès lors que Las Planas était en jeu. Quatre maires

furent depuis le début du conflit successivement nommés puis destitués par l'autorité préfectorale devant l'évidence de leur participation active, voire éminente, à la rébellion contre le propriétaire et la légalité qui le soutient. Cette unanime opposition dissout l'emprise locale d'un pouvoir d'État qui ne parvient plus, en 1826, à choisir un agent autochtone non suspecté de tentations rebelles. Le rôle de l'élite locale est ici essentiel. Lorsque les « Grandes Maisons » décident d'interrompre la fonction de courtage politique traditionnellement entretenue avec les institutions nationales pour asseoir localement leur propre pouvoir de domination, la communauté, soudée dans la défense du territoire collectif, peut présenter à l'agression extérieure le visage monolithique d'une résistance absolue. Rôle de l'élite, mais aussi intérêt de classe des gros propriétaires (9), bénéficiaires au premier chef des biens collectifs qu'ils utilisent pour la dépaissance de leurs imposants troupeaux d'ovins, de bovins et d'équidés et pour le remplacement des parties boisées de leur outillage aratoire, du matériel, et des bâtiments. Ayant plus de terre, ils peuvent rentrer plus de fourrage pour nourrir plus de bétail, avoir plus d'attelages pour travailler le fonds et plus de charrues et autres moyens techniques de travail pour y parvenir. Si la communauté est unie contre l'État et les nouveaux propriétaires fonciers, c'est donc aussi en fonction de ses propres distorsions sociales. L'élite locale s'oppose à l'accaparement de Las Planas par Dalbiez, comme en 1787 elle s'opposait aux tentatives de défrichement et de partage des communaux — dont Las Planas — par des petits propriétaires villageois ou paysans sans terre subissant les contraintes de la crise démographique et économique de la fin de l'Ancien Régime, accentuée par un allègement des pressions étatiques.

L'attentat de juillet ne décourage pas Dalbiez qui ordonne pour le 16 août 1826 le commencement de l'exploitation systématique de la forêt. Les six ouvriers commis sont une nouvelle fois interrompus par les autorités de Formiguères qui dressent procès-verbal et frappent les arbres abattus du marteau de la saisie. Cependant les coupes continuent et le 2 septembre 1826 le maire, cette fois accompagné de son adjoint, du conseil municipal et d'une partie de la population, intervient sur les lieux litigieux pour enlever « de vive force » leurs haches aux employés du marchand de bois. De plus en plus attentive aux désirs de Dalbiez, l'autorité préfectorale, qui avait été

informée du projet de commencement d'exploitation, réagit vivement à cette nouvelle manifestation de force, portant ainsi les tensions animant le conflit à ce paroxysme qui précède les ruptures. Le maire, l'adjoint et le conseil proposent aussitôt leur démission. « *En acceptant ces démissions, expliqua le Préfet au Ministre de l'Intérieur, je ne remédiais pas au mal ; je n'aurais pu choisir de nouveaux fonctionnaires que parmi les ennemis du sieur Dalbiez* ». Par deux fois à la fin du mois d'octobre, les habitants de Formiguères détruisent, au cours d'actions nocturnes les entraînant jusqu'au village de La Llagonne distant d'une dizaine de kilomètres, les coupes de Dalbiez entreposées pour être vendues comme bois de construction et, exprimant significativement leurs besoins vitaux, débitent des troncs entiers de manière à ne pouvoir s'en servir que comme bois de chauffage. La ténacité des villageois porte ses fruits et sa victime, Dalbiez, déclare dans la plainte relative à ces dernières interventions que « *la terreur est telle dans le pays que l'exposant est non seulement privé d'y aller mais qu'il ne trouvera plus aucun moyen d'exploitation ni personne qui veuille le représenter* » (10). Abolissant par la violence le rapport de légalité, la communauté accède en fait, face à l'État, à une intolérable autonomie politique. Tout en doutant de son efficacité sur le terrain, le Préfet en arrive à proposer la répression militaire de la rébellion du village car, dit-il, « *un exemple est nécessaire dans cette contrée où la conduite des habitants de Formiguères pourrait trouver sans contredit de nombreux imitateurs* » (11).

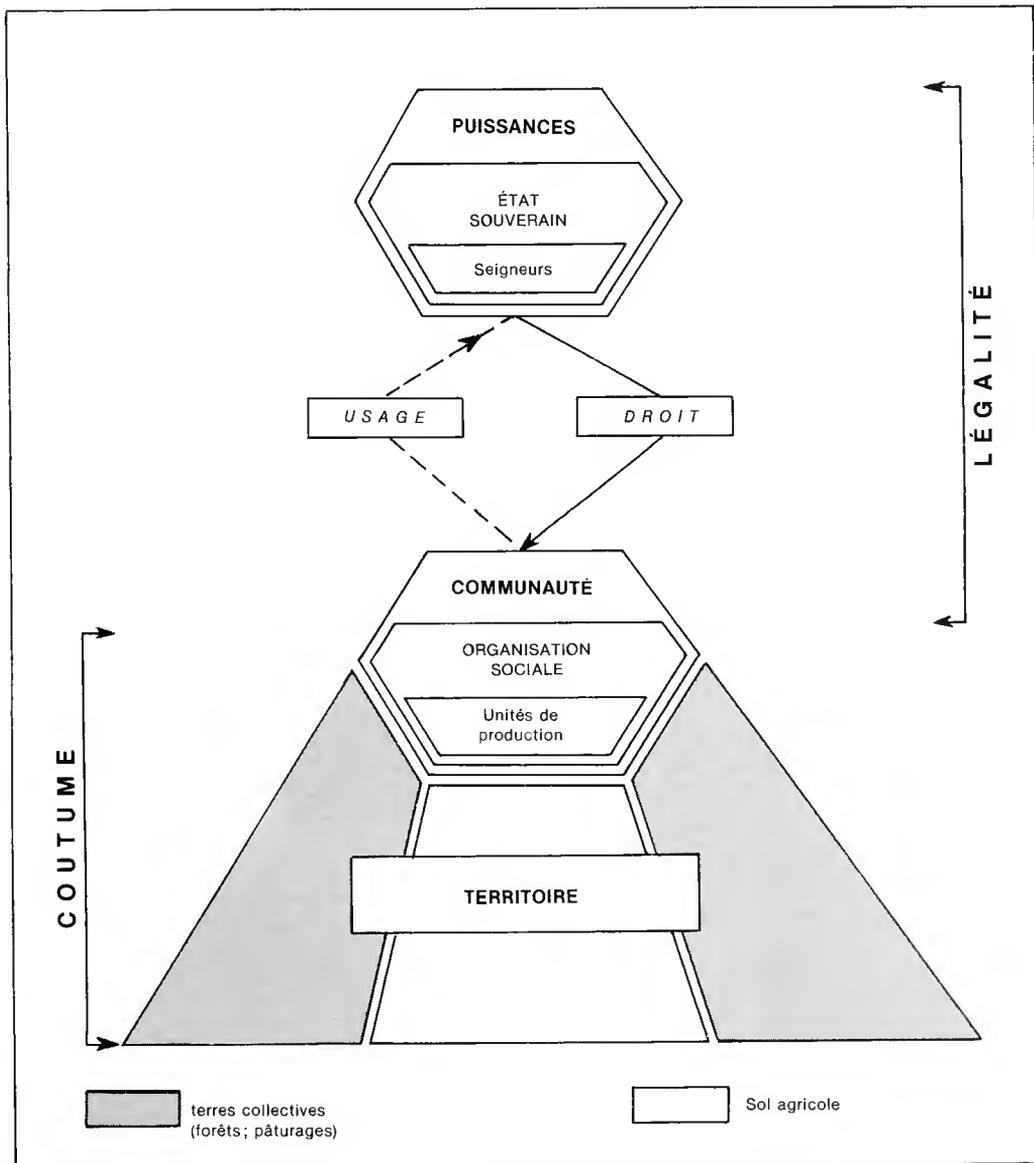
La contradiction entre la pratique coutumière et la volonté du droit de l'État est exacerbée par la question de l'usage au bois à une époque où la forêt généralise son changement de valeur sociale. Dans les forges de la haute vallée de l'Aude, de l'Ariège, du massif du Canigou, et en Capcir, celles de Balcera et Puyvalador se consomment des hectares de sapinières et de hêtraies. La reconstitution de la marine au sortir des guerres napoléoniennes et, en général, l'essor fulgurant de l'industrie en Languedoc comme dans le reste de l'Europe occidentale exigent encore au début du XIX^e siècle une alimentation en bois comme matière première et source d'énergie (12). En passant vers 1827 par les hauts massifs des confins de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, le voyageur avisé ne manquait pas de relever l'état de dévastation de la « *sauvage et primitive parure de ces montagnes* », vouée à disparaître bientôt sous la hache du charbonnier : « *Faure,*

notre guide pour franchir le col de Paillets — témoigne l'un d'entre eux — me montra le lieu où, cinquante ans auparavant, les plus beaux sapins formaient un dôme impénétrable aux rayons du soleil. Il avait traversé cette forêt dans son enfance. Quelques troncs à demi pourris attestaient la vérité de ses paroles... » (13). A l'orée du XIX^e siècle, le bois entre de plain-pied dans l'économie de marché : sa valeur marchande se développe au détriment d'une valeur d'usage réduite suivant le double courant des progrès, de la réglementation étatique de l'utilisation des forêts dans un but d'intérêt général, et de l'attraction du bois par l'industrie ou le négoce privés, dont l'effet incident est d'inciter l'usager paysan à la conversion en numéraire d'une part de sa coupe d'affouage ou de bois d'œuvre. La position économique de l'habitant est au centre d'une dynamique infernale. La législation nationale accroît la part de numéraire nécessaire à la « *soudure annuelle* » de l'exploitation familiale, accroissement dû notamment à la pression exercée par les amendes sanctionnant les inévitables délits forestiers ainsi que par les redevances dues pour la dépaisseur dans les pasquiers domaniaux. Pressé de résoudre ces exigences nouvelles, l'habitant montagnard sera enclin à réserver une part pour la vente au sein de sa coupe régulière ou de ses accaparements, délictueux mais conformes à l'usage. Cette schématisation extrême des processus complexes qui transforment, avec le développement de formes capitalistes de production, l'économie de haute Catalogne au XIX^e siècle permet cependant de saisir l'importance structurelle de l'interventionnisme de l'Administration dans le conflit présent. Le 22 février 1825 un arrêté préfectoral portant « *règlement de Police pour les moulins à scier du Canton de Montlouis* », c'est-à-dire les deux moulins capcinois de Matemale et Formiguères, mentionne que chacun ne pourra désormais fonctionner qu'une année sur deux, ne recevoir d'arbres que dûment marqués du poinçon des agents forestiers, et, à l'encontre de la vieille coutume catalane du partage des eaux entre arrosants et meuniers, ne fonctionner que du lever au coucher du soleil. En traitant le conflit dans sa charnière économique, l'action préfectorale prétendait, réduisant les orifices de sortie du produit forestier, éliminer semble-t-il dans un premier temps de façon absolue, et dans un souci de prévention, la propension des villageois à écouler le fruit de leurs délits en forêt. Bloquant une soupape de sécurité qui s'était ouverte d'elle-même comme une réponse pay-

sanne, guidée par les nécessités, aux restrictions de l'usage, elle précipitait l'échéance d'une irréductibilité de cet ensemble de contradictions. La pression sociale est si forte durant l'année 1826 qu'au printemps 1827 le Préfet lève l'interdiction pesant sur le moulin de Formiguères, sous réserve d'un contrôle discrétionnaire des agents forestiers.

En 1826, les oppositions sont donc tranchées. Seule l'idée d'un recours à la force armée

paraît pour les représentants de l'État une issue envisageable. La lutte de la communauté a porté le conflit à une apogée qui ne pouvait en effet être réduite que par la répression militaire ou... un recul des positions de la partie adverse. C'est suivant cette dernière solution que le 3 février 1828 une transaction peut être conclue entre le propriétaire Dalbiez et la commune de Formiguères aux termes de laquelle le premier concède à la seconde moyennant cinq cents francs la propriété du



sol des trois quarts de Las Planas, que les décisions judiciaires lui avaient attribué en toute propriété, sous la réserve d'y exploiter 33 000 arbres dans un délai de vingt ans. Cet acte est d'une importance fondamentale dans l'histoire du processus de juridicisation des communautés paysannes. Luttant à force ouverte pendant près de huit ans, la communauté villageoise de Formiguères a contraint le titulaire du droit de propriété sur une partie de son territoire « naturel » à négocier avec elle les modalités de l'exercice de ce droit et est parvenue à vider celui-ci de l'essentiel de son contenu en transformant son caractère absolu et perpétuel en l'usufruit d'une quantité limitée de bien (33 000 arbres) sur une durée limitée (vingt ans).

Plus de vingt ans avant les révoltes qui éclatent à partir de mars 1848 en de nombreux points des Pyrénées, une situation pré-insurrectionnelle — vacance de l'autorité de l'État, dissolution de ses institutions localement représentatives, multiplication des faits d'action directe — est parvenue à maturité au sein d'un conflit ouvert et clos par des faits d'ordre juridique : la vente de 1820 et la transaction de 1828. Le droit contredit l'usage, suscitant l'âpre lutte de la communauté revendiquant la disposition de son espace. L'opposition latente qui structure le conflit comme un ensemble à valeur exemplaire est la dynamique contradictoire de la pratique coutumière et du droit, instrument de domination au service d'un pouvoir subordonnant la communauté locale. C'est le procès de formation de cette opposition, qui devient critique dans la pratique sociale de ce début du XIX^e siècle en Capcir, qu'il convient maintenant d'examiner.

*
* *

Les habitants des pays de haute Catalogne jouissent au Moyen Âge d'une liberté générale d'accès aux vacants et forêts de leur territoire en vertu d'une coutume ainsi fixée, semble-t-il au milieu du XII^e siècle (14), par les Usages de Barcelone :

« Les routes et les chemins publics, les eaux courantes, les fontaines vives, les prés, les pâturages, les forêts, les garrigues et les rochers qui se trouvent en ce pays, sont aux puissances, non pas qu'elles les aient en alleu, ni qu'elles les possèdent en toute propriété,

mais pour qu'ils soient en tous temps à l'usage de leurs peuples, sans contradiction ni obstacle, et sans charge d'aucune sorte » (15). Ce texte fonde la nature du rapport de légalisation des habitants à l'égard des « puissances » et dans ce rapport initial figure déjà la structure logique qui aboutit avec les jugements de cantonnement des années 1820 à l'expropriation effective d'une communauté comme Formiguères de l'exploitation des ressources de son environnement.

Dans le schéma ci-contre, distinguant pour la codification d'un rapport social, la logique du texte de loi de son objet social, le droit est opposé à l'usage. Cette assertion appelle quelques clarifications conceptuelles. L'usage désigne la pratique coutumière qui est le processus par lequel un groupe social fonctionne et se reproduit dans l'histoire, suivant les conditions particulières de son environnement écologique, culturel et politique. Les normes de ce processus échappent à un domaine juridique pensé comme tel par les membres du groupe et formalisé en des institutions spécifiques, mais ressortissent du système global de la reproduction sociale et peuvent appartenir aux champs de la parenté, du religieux, du politique... Cette pratique coutumière ne doit pas être confondue avec les règles juridiques entendues traditionnellement comme « coutumières » qui entrent, elles, dans le champ du droit en tant que formulations ou codifications de certains aspects de la société qui les a produites. Comme corps de règles distinct du tout social, la coutume est indissociable de la présence d'une autorité supérieure, d'un pouvoir qui la fait naître et qui l'englobe. C'est ainsi que les Usages de Barcelone, considérés comme rassemblés et rédigés en 1068 sous l'autorité du comte Béranger 1^{er}, reflètent plus le droit d'un État que la pratique sociale des communautés locales. Garantie de la pratique dont elle énonce le code, chaque règle coutumière est aussi réduction abstraite des conditions réelles d'exercice de cette pratique, dorénavant délimitée à l'intérieur d'un champ juridique contraignant et mouvant selon l'évolution du pouvoir politique. La communauté de Formiguères, dont le rapport avec son espace de subsistance était à l'époque préféodale largement ouvert aux pratiques coutumières, est progressivement pénétrée par une logique juridique touchant aux conditions d'appropriation des ressources du territoire qui, produisant ses effets concrets au début du XIX^e siècle, provoquera la crise que nous venons de dépeindre.

Les terres de Las Planas sont en 1392 concédées à la communauté de Formiguères par le roi d'Aragon et le monastère de Cornella en Conflent qui en étaient propriétaires par indivis. Un an plus tard, la seigneurie de Formiguères est créée. La conception d'une propriété communale naît presque en même temps que l'institution seigneuriale, facteur à long terme de sa négation. Très tôt, donc, la communauté est reconnue par les pouvoirs comme une entité sociale dotée de la « personnalité morale », puisqu'elle peut exercer un droit de propriété, occupant selon une acception empirique l'intérieur d'un périmètre territorial. Le premier acte de concession du fief attribue au seigneur des pouvoirs de justice, de fisc et un droit de boisage « *in dicto termino de Formiguera* ». Une superstructure administrative est plaquée sur une société vivant, depuis l'effritement des comtés héréditaires au profit des souverainetés barcelonaise puis aragonaise, une adaptation relativement autonome à son milieu naturel par agrégats d'unités de résidence et d'exploitation, définissant chacun selon l'écosystème une aire exclusive de subsistance, un rapport territorial. En 1421, la liaison de Formiguères à son territoire est confirmée par une sentence du juge royal qui fixe l'étendue du fief et affirme que tout ce qui est compris dans ses limites « appartient » et « a appartenu » (« *esse et fuisse* ») à la communauté. Le sens de l'appartenance est ici l'affirmation d'un lien empirique, non encore théorisation d'un droit de propriété, ni pour la communauté dont la jouissance de son territoire ainsi reconnu paraît garantie par la loi précitée des Usages de Barcelone (qui sera jusqu'à nos jours, toujours invoquée par les usagers), ni pour son seigneur, simple officier public.

L'affirmation d'une propriété féodale apparaît au XVII^e siècle *a contrario* de la concession faite en 1634 aux habitants de Formiguères de la faculté d'usage sur certaines terres vacantes et boisées. Cette concession est depuis l'origine du fief le premier acte que nous connaissons concernant la disposition de la terre par le seigneur ; acte de propriétaire qui détruit le principe contenu dans la Loi Stratae de la prééminence de l'usage collectif des forêts et pâturages sur le pouvoir des « puissances ». Si le seigneur concède l'usage d'une portion de territoire, c'est donc qu'est abolie la présomption de jouissance de sa totalité. Ainsi apparaît la notion d'un domaine éminent du seigneur sur l'ensemble des terres vouées à l'utilisation collective, c'est-à-dire défini selon

la pratique coutumière de la communauté comme relevant du territoire de Formiguères, et sur lequel pèse dès lors un droit restrictif du seigneur. Dans son aspect formel, cette concession peut apparaître comme l'effet d'un assouplissement du régime seigneurial. Elle pose en réalité un jalon essentiel dans la réduction juridique du mode de subsistance villageois. La propriété du seigneur ressort clairement d'un acte de 1710 par lequel il baille à emphytéose, concède en propriété, les terres visées par la concession de 1634. L'établissement de ces titres crée, par rapport au statut légal de Formiguères, un précédent qui permettra à une jurisprudence favorable aux seigneurs de subordonner l'accès à l'ensemble des forêts et pâturages du territoire aux exigences féodales, et de réduire en leur faveur la portée de la Loi Stratae. Ces conditions locales sont étroitement liées à l'évolution globale du système juridique selon l'état du rapport de forces entre pouvoir féodal et pouvoir souverain. L'annexion en 1659 de la Catalogne-nord à la France ayant perpétué la force obligatoire des lois et coutumes locales, le Conseil Souverain du Roussillon, suprême instance juridictionnelle, pouvait statuer dans un litige opposant une communauté de Cerdagne à son seigneur en établissant en faveur de celui-ci un droit de propriété sur les espaces collectifs du territoire au moyen de la Loi Stratae, elle-même invoquée par la communauté pour nier l'existence de ce droit ! (16). La communauté prétendait qu'au titre de cette loi les seigneurs haut-justiciers n'avaient pas le domaine et la propriété des pacages et vacants « *mais seulement la juridiction et l'autorité sur l'usage ou empriu qui appartient aux habitants* ». Conforme au modèle initial, cette interprétation n'était pas celle du Conseil Souverain dont le discours exprimait, à l'intérieur du droit, une conjoncture politique. Le roi, le souverain, échappe tout d'abord à l'objet de la Loi Stratae par l'intermédiaire des droits de régalie, majeure ou mineure, constitutif de véritables prérogatives de puissance publique : ainsi la notion de propriété des terres d'usage est subordonnée au droit de régalie mineure, aliénable, pour justifier en conséquence le droit de propriété du seigneur tenant son fief du roi. Mais la Loi Stratae n'en est pas totalement écartée pour autant. Abrogée en fonction des effets du droit de régalie en ce qui concerne les restrictions qu'elle apporte aux droits des seigneurs « *non pas que (les puissances) les aient en alleu, ni qu'elles les possèdent en toute propriété* », l'article 72 des Usages de Barcelone continuait à produire des

effets normatifs pour fixer le régime interne de la seigneurie. Dans un texte vidé de son sens originel, les « puissances » désignent les seigneurs et « leurs peuples » les communautés comprises dans les limites de chaque fief. La garantie de l'usage du territoire a disparu alors qu'elle était l'argument général du texte. La réduction de sens est considérable. L'Usage 72 vise dans son acception primitive un ensemble de biens productifs et improductifs, de ressources et de lieux, qui en fonction de leur nature, donc d'un caractère censé immuable, sont voués à l'usage des habitants sous le contrôle de puissances qui à l'origine sont les Comtes héréditaires de Barcelone. Ce contrôle correspond, dans l'espace juridique laissé vacant par l'exclusion de l'alleu et du dominium, à une vague souveraineté, soit un pouvoir dépourvu d'effets concrets dans les modalités de l'utilisation réelle du territoire. Aux XVII^e et XVIII^e siècles le texte est réduit au simple établissement d'une relation d'ordre, transitive et asymétrique, entre les seigneurs et les communautés d'habitants.

Désigné par « *emparamentum* » dans le texte de la Loi Stratae, l'usage des populations est assimilé, suivant l'opinion du juriste catalan du XVI^e siècle Marquillès, à l'*ademprium* qui signifie un droit restreint, non plus soumis à la simple tutelle ou protection des puissances mais à l'exercice de leur droit de propriété (17). Ainsi, en concédant en 1634 l'« usage, faculté et *ademprium* » des terres du Bach de Galba à la communauté de Formiguères, le seigneur du lieu s'inscrivait dans l'esprit d'une évolution systématique dans l'ordre juridique, tendant à libérer les espaces voués par leur nature de ressources indivises à l'utilisation d'une collectivité d'individus, des contraintes établies pour l'organisation autonome des communautés, pour les soumettre aux nouvelles contraintes imposées par la « société politique ».

Les transformations qui prennent place dans les représentations juridiques des rapports sociaux concernent la dissolution du rapport d'appropriation concrète par la communauté des ressources de la nature sur son aire géographique de subsistance, pour y substituer un nouveau système abstrait d'appropriation concrète. L'émergence de la notion de propriété seigneuriale restrictive de l'usage des habitants est le facteur décisif de ce processus. Au sortir des incertitudes de la période révolutionnaire et du droit intermédiaire, les stra-

tégies de la communauté face à l'ordre dominant sont pénétrées de cette logique juridique née et développée à son encontre. Face aux restrictions imposées par l'État dans l'accès des troupeaux et l'usage du bois sur les terres et forêts de haute montagne, anciennement Pasquiers Royaux devenus domaniaux, elle revendique naïvement la propriété de l'espace compris dans l'enclave de son territoire et, à titre subsidiaire, en invoque au moins l'usage exclusif tel qu'établi par la Loi Stratae ou Stradas dans sa version catalane. Assigné à cet effet en 1819, le Préfet des Pyrénées-Orientales oppose à la prétention de propriété la soumission de la commune au paiement des redevances d'usage dans les Pasquiers, établies par lui en juillet 1808, comme preuve et reconnaissance de la propriété de l'État : « *l'usage est exclusif de la propriété*, affirment ses défenseurs, *il y a donc traité formel par lequel la commune de Formiguères a reconnu que l'État était propriétaire* ». L'État n'eut par ailleurs aucun mal à écarter pour sa part la force de la Loi Stratae pour fonder un usage territorial — exclusif de celui des autres communes — des habitants : « ... *puisque par l'acte de 1392, avant l'érection du fief, elle obtenait spécialement du Roi et du Monastère de Corneilla, propriétaire par indivis, des droits d'usage sur certaines parties du territoire, en nous rappelant cet acte elle détruit elle-même cet autre titre qu'elle a voulu trouver dans la Loi Stradas ; car si elle eût eu des droits d'usage, en force de la loi, sur la totalité du territoire, elle n'eut pas besoin qu'on lui en donnât, par acte, sur des parcelles de ce territoire* » (18).

Par cette remarque, les défenseurs de l'État devant la Cour royale de Montpellier posent le dernier jalon du cycle ouvert par l'établissement en 1392 de l'existence juridique de la communauté de Formiguères. Le droit et l'usage sont posés par le discours du pouvoir en relation d'incompatibilité absolue. Le processus de juridicisation a pour aboutissement ultime l'extinction de toute légalité d'un usage dont la légitimité existe vis-à-vis du système autochtone de reproduction sociale, nié par l'élaboration même de conditions abstraites d'accès au territoire, extérieures à ce système et liées à la fonction juridico-politique de l'État. Le droit devient le présupposé de la pratique coutumière. Le resserrement du sens de la propriété est l'instrument théorique de l'expropriation paysanne, qu'elle soit l'effet du pouvoir du souverain ou de celui du seigneur. La logique à l'œuvre à propos des terres seigneuriales est d'essence identique, avec

des conséquences toutefois beaucoup plus rigoureuses. Si le régime juridique des domaniaux maintient, souvent selon une réglementation léonine, des possibilités pratiques d'utilisation parcimonieuse des ressources, les effets de l'émergence sous l'Ancien Régime d'une conception restrictive de la propriété seigneuriale entraînent l'absolue dépossession des habitants. En 1820 la terre seigneuriale est devenue une marchandise. Comme telle elle est aliénée et passe sous l'emprise du droit de propriété d'un capitaliste qui entend transformer son fonds forestier en bois commercialisable et ainsi réaliser comme producteur employant des travailleurs salariés et comme marchand, un double profit dans les circuits du marché de réseau. Les concessions de 1634 et 1710 produisent leurs conséquences juridiques dans la vente de 1820 et le cantonnement subséquent de l'usage des habitants. La justice seigneuriale est devenue propriété individuelle. Soumise autrefois à l'autorité fluide des « puissances », la communauté est asservie aujourd'hui par les droits stricts des propriétaires. Le développement des institutions du pouvoir politique à l'intérieur de l'État a provoqué, pour assurer les assises territoriales de celui-ci, une théorisation des rapports empiriques existants. Cette théorie de la pratique prit la forme juridique de l'élaboration de conditions abstraites de l'appropriation concrète des ressources collectives des communautés agropastorales. L'aboutissement du rapport contradictoire entre la logique juridique et la pratique coutumière fut la négation des rapports sociaux communautaires autochtones par le resserrement sémantique de la notion de propriété. Ainsi, la terre peut être libérée par un changement dans le rapport de légalité des contraintes sociales du système coutumier. Il faut cependant noter que les progrès théoriques des conditions abstraites de l'appropriation des ressources ne sont devenus décisifs d'un changement effectif dans le mode de subsistance de la communauté que sous l'effet de modifications survenues dans la base économique de l'État. Le système juridique né de la logique interne de la superstructure devient alors mode d'appropriation concrète, abolissant de façon absolue la pratique coutumière. En cela, la question forestière et la nouvelle valeur économique du bois pour la société dite englobante, offrent un exemple-clef de l'articulation du processus juridique touchant la communauté locale, avec l'essor dans l'économie nationale de formes capitalistes de production et d'intégration du marché.

*
* *

Le système de droit a fonctionné dans cet exemple de façon tout à fait circulaire, comme un mécanisme de dépossession. Chacune de ses interventions à l'égard de la communauté a pénétré plus avant l'organisation coutumière pour la soumettre à ses propres contradictions théoriques exclusives, en dernière issue, de l'usage des habitants. On ne peut réduire ce procès à la seule application d'un ordre dominant sur une société fixiste subissant passivement les effets d'un mouvement qui la dépasse. L'image d'une pratique sociale autochtone soumise irréversiblement à ce déterminisme juridique serait une conclusion trop hâtive, rapidement détruite par l'épilogue du conflit de Formiguères contre le négociant en bois. En 1822, le processus juridique de dépossession effective était achevé. Mais la communauté, unie dans la lutte pour la conservation de son territoire, a nié la légitimité du droit élaboré hors d'elle. Par un harcèlement continu de toutes les formes d'autorité elle a dissous les ramifications institutionnelles de l'État sur ses terres et imposé sa parole comme caution indispensable de la validité de toute prétention sur son territoire. La violence a nié le droit et engendré sa transformation ou, dirait-on, son recul devant la force de la revendication d'un contrôle coutumier de l'espace, lié aux nécessités du mode de subsistance. Née en 1820, la propriété privée d'une partie du territoire collectif de la communauté s'éteignait en 1828, et le 1^{er} janvier 1848 Formiguères recouvrait la possession exclusive de Las Planas conformément à la concession de 1392.

La question forestière soulevée par le conflit « classique » dont l'ancienne forêt seigneuriale de Las Planas était l'enjeu pouvait donc être inscrite au sein d'un enchevêtrement de tensions structurelles engendrées par l'opposition majeure entre droit et usage pour la domination du territoire fournissant aux habitants leurs moyens d'existence.

L'explosion du Capcir, notamment à Formiguères, ne suscita pas de débats aussi révélateurs en 1848. Après l'insurrection générale d'avril, 1 200 hommes de troupe occupent le petit pays. Directement provoquée par l'accumulation des contraintes administratives sur les domaniaux et la multiplication des amendes levées par les agents forestiers, la révolte visait sans détour la légitimité de l'État qui y réagit au moyen d'une répression militaire

qu'il n'osa employer en 1826 (19). Alors fixé avec rigueur par la législation nationale, le droit ne saurait plus être remis en cause par

quelques « survivances médiévales », qui pourtant paraissent incarner l'authentique « loi de la montagne ».

L. ASSIER-ANDRIEU
École des Hautes études en Sciences sociales
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Centre d'Anthropologie des Sociétés rurales
56, rue du Taur
31000 TOULOUSE

NOTES

- (1) Cf. BERCÉ (Y.M.). — *Croquants et Nu-pieds. Les soulèvements paysans en France du XVI^e au XIX^e siècle*, Paris, Gallimard, coll. Archives, 1974.
- (2) Cf. SOBOUL (A.). — La question paysanne en 1848, *La Pensée*, 1948, n° 18-19-20.
- (3) COQUERELLE (S.). — Les droits collectifs et les troubles agraires dans les Pyrénées en 1848, Actes du 78^e Congrès national des Sociétés savantes, Toulouse, 1953.
- (4) GODELIER (M.). — L'appropriation de la Nature. Territoire et Propriété dans quelques formes de sociétés précapitalistes, *La Pensée*, 1978, n° 198, p. 17.
- (5) L'essentiel des données sur Formiguères provient du dépouillement des volumineux dossiers conservés sur la commune dans la série 0 des Archives départementales des Pyrénées-Orientales (0).
- (6) Lettre du Maire de Formiguères au Préfet des Pyrénées Orientales, 28 Messidor An XI (0) ; la maison doit être comprise au sens d'unité domestique de production comprenant les bâtiments d'exploitation et l'habitation abritant le groupe familial corésident selon le modèle de la famille-souche.
- (7) Lettre du curé de Formiguères au Conservateur des Forêts Dralet, 3 janvier 1825 (0).
- (8) Rapport du Capitaine de Gendarmerie au Préfet, 27 mai 1826 (0).
- (9) Etant donné les contraintes du milieu et la brièveté de la période végétative, les grosses exploitations ne dépassent pas en Capcir une vingtaine d'hectares à la fin du XVIII^e siècle. Grossièrement, la taille des patrimoines fonciers définit une hiérarchie sociale : grandes maisons : 10-20 ha ; maisons moyennes : 5-10 ha ; petites maisons : — de 5 ha.
- (10) Cf. (0) et C 1941 (Puyvalador).
- (11) Lettre au ministre de l'Intérieur, 9 septembre 1826 (0).
- (12) Cf. CHEVALIER (M.). — *La vie humaine dans les Pyrénées Ariégeoises*, Paris, Génin, 1956, et DU MEGE (A.). — *Statistique générale des Départements pyrénéens*, Paris, Treuttel et Wurtz, 1828.
- (13) ARBANERE. — Tableau des Pyrénées Françaises, Paris, Treuttel et Wurtz, 1828, pp. 120-121.
- (14) BONNASSIÉ (P.). — *La Catalogne du milieu du X^e à la fin du XI^e siècle*. Publications de l'Université de Toulouse Le Mirail, 1975-1976 (2 vol.)
- (15) Ce texte est la traduction de l'Article 72 des Usages de Barcelone, appelé Loi Stratae, ainsi rédigé dans l'édition commentée en 1544 des *Antiquiores Barchinonensium Leges quas vulgus usaticos appellat* (f° CXXV) : « Stratae et viae publicae, aquae currentes, et fontes vivi, prata, pascuae, silvae et garricae, et roche in hac patria fundatae ; sunt de potestatibus, non ut habeant per alodium, vel teneant in dominio, sed sint omni tempore ad emparamentum cunctorum illorum populorum sine ullius contrarietatis obstaculo, et sine aliquo constituto servitio ».
- (16) Cf. pour cette espèce, Recueil de Jurisprudence du Conseil Souverain du Roussillon, T. 11, ff° 93 à 96. (Archives départementales. Pyrénées-Orientales).
- (17) *Commentaria Jacobi de Marquilles super Usaticis Barchinonae*, 1505, CCXII (B.N. res. F 684).
- (18) GRENIER et TASTU. — *Mémoire pour le Domaine de l'État (...) contre la Commune de Formiguères*, Montpellier, Picot imp., 1829 (souligné par moi).
- (19) Archives nationales, BB¹⁸ 1460.